



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2022-11-0018 DU 24 NOV. 2022

prolongeant l'arrêté N° 2020 du 24 août 2016
portant approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 et R. 425-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 du 24 août 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016-2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00057 du 10 août 2022 portant prolongation jusqu'au 24 novembre 2022 du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016-2022,

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne en date du 15 novembre 2022, sollicitant la prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022,

CONSIDÉRANT que les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours, malgré une prolongation de 3 mois jusqu'au 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'agrainage hivernal en période hivernale a pour effet de diminuer le taux de mortalité ;

CONSIDÉRANT que l'agrainage en période hivernale favorise la concentration des animaux dans les grands massifs boisés ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'agrainage pendant la période hivernale permet, au contraire, une meilleure répartition des populations sur l'ensemble des territoires de chasse, favorisant aussi les prélèvements notamment pour les territoires de chasse limitrophes des grands massifs forestiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2020 du 24 août 2016 pour la période 2016-2022 est prolongé jusqu'au 24 février 2023, à l'exception des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement des grands ongulés qui sont interdits du 1^{er} décembre 2022 au 28 février 2023.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national de forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 24 NOV. 2022

Anne CORNET

